

A2M
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 €
Siège social : 2 Boulevard de Joffrery 31600 MURET
RCS TOULOUSE 753 949 213

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 29 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Le vingt neuf janvier,
A 13 heures,

Les associés de la société A2M, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, divisé en 1.000 parts de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social à MURET (31600) 2 Boulevard de Joffrery, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Edwige MAHE, propriétaire de 1 part,
- Monsieur Olivier MONTET, propriétaire de 1 part,
- La société QLMD, représentée par Monsieur Olivier MONTET, propriétaire de 998 parts.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Edwige MAHE, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

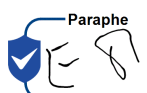
- **Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et quitus à la gérance,**
- **Affectation du résultat de l'exercice,**
- **Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,**
- **Questions diverses,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

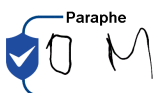
La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2024,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- les statuts sociaux.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Paraphe


Paraphe


La Présidente présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établi par la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comptabilisent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 85 629 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice.....	85 629 €
Au poste « report à nouveau».....	85 629 €
Ce qui porte son solde à 26 188 €	
TOTAL.....	<u>85 629 €</u>

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la Société seraient de 37 188 €.

L'Assemblée générale rappelle que par décision de l'Assemblée générale du 20 mars 2023, prise en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, il n'a pas été décidé la dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée générale indique qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 30 septembre 2024 soumis à l'approbation, que les capitaux propres de la Société ont été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis trois exercices .

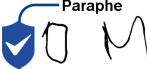
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

Paraphe


Paraphe


QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Signé par :

73E06671BFB64CC...

Signé par :

12C9B178E0274E6...